Conférence des Nations Unies sur le droit des traités

Vienne, Autriche
Première session
26 mars-24 mai 1968

Document:-
A/CONF.39/C.1/SR.16

16eme séance de la Commission plénière

Extrait des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Première session (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

Copyright © United Nations

consentement. Un exemple intéressant d'une méthode différente nous est fourni par l'Accord de 1955 sur la neutralité permanente de l'Autriche: ce pays a adopté une loi constitutionnelle sur le sujet et l'a notifiée ensuite aux autres Etats, qui en ont dûment pris acte. Certains auteurs voient dans cette procédure un accord *sui generis* se présentant, du point de vue juridique, comme une offre suivie de plusieurs actes d'acceptation.

48. En raison de l'existence de ces autres procédures et de l'apparition éventuelle d'autres encore dans la pratique des Etats, il est souhaitable d'inclure l'article 9 *bis* avec sa clause conditionnelle finale « ou par tout autre moyen s'il en est ainsi convenu ».

49. M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay) estime que l'intéressante proposition visant à inclure un nouvel article introductif 9 *bis* devrait être renvoyée au Comité de rédaction pour que celui-ci l'examine quand il en aura terminé avec l'examen de la série d'articles relatifs aux divers modes d'expression du consentement à être lié par un traité.

50. Il fait observer, à propos des articles 10 et 11, qu'il a été présenté un certain nombre d'amendements qui traitent en fait de la question de la règle supplétive à appliquer lorsque les Etats intéressés n'ont pas défini le mode d'expression par lequel ils consentent à être liés par un traité. Dans leur amendement à l'article 10, la Tchécoslovaquie, la Suède et la Pologne (A/CONF.39/C.1/L.38 et Add.1 et 2) proposent que, dans ce cas, le consentement soit censé être exprimé par la signature. D'autre part, l'amendement du Venezuela à l'article 11 (A/CONF.39/C.1/L.71) et la proposition de la Suisse visant à introduire un nouvel article 11 *bis* (A/CONF.39/C.1/L.87) proposent une solution totalement différente, à savoir que ce consentement soit censé exprimé par la ratification.

51. En fait, le choix se limite à deux présomptions: l'une en faveur de la signature et l'autre en faveur de la ratification. Le délégué de l'Uruguay propose donc d'examiner tous ces amendements simultanément et non l'un après l'autre au cours de l'examen article par article, ce qui serait une méthode plus simple et plus rapide.

52. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni) voudrait demander à l'Expert-conseil si la Commission du droit international a eu une raison précise pour ne pas insérer un article introductif, tel que l'article 9 *bis* proposé, qui établirait, semble-t-il, un lien utile entre la série d'articles relatifs aux modes d'expression du consentement et les articles qui viennent immédiatement avant.

53. Sir Humphrey WALDOCK (Expert-conseil) précise que, à une première étape des travaux de la Commission, celle-ci avait été saisie d'une proposition tendant à l'inclusion d'un article introductif. La Commission a également longuement réfléchi à la possibilité de formuler une règle supplétive disposant que la ratification serait nécessaire pour exprimer le consentement lorsque aucun autre mode d'expression du consentement n'aurait été choisi par les Etats intéressés. Elle a cependant décidé de ne faire figurer aucune règle supplétive et de se contenter d'énoncer dans les articles 10 à 12 les règles juridiques relatives aux divers modes d'expression du consentement. De fait, les règles relatives à la signature et à la ratification laissent à l'intention des Etats une grande latitude dans l'utilisation des modes d'expression du consentement et il est hautement improbable que l'on se trouve jamais en présence d'un cas qui n'ait pas été prévu par les règles énoncées dans ces articles.

54. Dans la mesure où le nouvel article 9 *bis* aura pour but de stipuler que le consentement peut être exprimé de toute autre manière que celles qui sont indiquées dans les articles 10 à 12, il sera préférable de le placer après ceux-ci. S'il est conçu comme un article introductif dans la version proposée, la rédaction du groupe d'articles considéré dans son ensemble laissera à désirer: les mêmes règles relatives à l'expression du consentement par la signature, la ratification, l'approbation, l'acceptation et l'adhésion se trouveront énoncées deux fois, dans l'article introductif d'une part, et dans les articles 10 à 12 d'autre part.

55. M. WERSHOF (Canada) propose d'ajourner l'examen de l'article 9 *bis* jusqu'à la fin du débat sur tout le groupe d'articles relatifs à l'expression du consentement à être lié par un traité mais demande à la Commission de l'examiner elle-même avant de le renvoyer au Comité de rédaction.

56. Le PRÉSIDENT dit que s'il n'y a pas d'autres observations, il estimera que la Commission décide d'ajourner l'examen du nouvel article 9 *bis* proposé jusqu'à ce qu'elle ait statué sur les articles 10, 11 et 12 et, au besoin, sur l'article 13.

Il en est ainsi décidé [6].

La séance est levée à 17 h 40.

[6] Pour la suite des débats, voir la 18e séance, à la rubrique de l'article 12 *bis*.

SEIZIÈME SÉANCE

Lundi 8 avril 1968, à 10 h 50

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 *(suite)*

ARTICLE 10 (Expression, par la signature, du consentement à être lié par un traité) [1]

ARTICLE 11 (Expression, par la ratification, l'acceptation ou l'approbation, du consentement à être par un traité) [2]

[1] La Commission était saisie des amendements suivants à l'article 10: Tchécoslovaquie, Suède et Pologne, A/CONF.39/C.1/L.38 et Add.1 et 2; Venezuela, A/CONF.39/C.1/L.70; Italie, A/CONF.39/C.1/L.81; Belgique, A/CONF.39/C.1/L.100; Bolivie, Chili, Colombie, République Dominicaine, Guatemala, Honduras, Mexique, Pérou et Venezuela, A/CONF.39/C.1/L.107; Espagne, A/CONF.39/C.1/L.108.

[2] La Commission était saisie des amendements suivants à l'article 11: Finlande, A/CONF.39/C.1/L.60; Venezuela, A/CONF.39/C.1/L.71; Colombie, Chili, Guatemala, Honduras, Mexique, Pérou, Uruguay et Venezuela, A/CONF.39/C.1/L.105; Espagne, A/CONF.39/C.1/L.109.

PROPOSITION D'UN NOUVELLE ARTICLE 11 *bis*[3]

Question d'une règle supplétive en faveur de la signature ou de la ratification

1. Le PRÉSIDENT fait observer que plusieurs des amendements dont la Commission est saisie posent la question de savoir si, lorsqu'un traité ne contient aucune indication à ce sujet, le consentement de l'Etat à être lié s'exprime par la signature (A/CONF.39/C.1/L.38, Add.1 et 2) ou par la ratification (A/CONF.39/C.1/L.71, L.87 et L.105). Il propose donc à la Commission de discuter tout d'abord cette question, avant de passer à l'examen du texte des articles 10 et 11.

2. M. SMEJKAL (Tchécoslovaquie), présentant l'amendement de sa délégation à l'article 10 (A/CONF.39/C.1/L.38 et Add.1 et 2), dit qu'il appuie les efforts déployés par la Commission du droit international pour laisser les Etats libres de choisir, comme mode d'expression de leur consentement à être lié par un traité, entre la signature et la ratification. Le texte adopté par la Commission présenterait cependant certains inconvénients eu égard à la pratique conventionnelle existante, car, du fait de l'évolution des relations entre Etats, beaucoup de traités sont conclus en forme simplifiée et ne contiennent aucune disposition relative à leur entrée en vigueur. Cette lacune pourrait être comblée par l'amendement suisse (A/CONF.39/C.1/L.87) ou par celui des pays latino-américains (A/CONF.39/C.1/L.105), mais l'adoption de ces amendements entraînerait une complication de la procédure lorsqu'il s'agit de traités pour lesquels la ratification n'est pas usuelle. C'est pourquoi la délégation tchécoslovaque estime qu'en règle générale le consentement d'un Etat à être lié par un traité doit s'exprimer par la signature.

3. M. CARMONA (Venezuela) rappelle que la Commission du droit international a estimé préférable d'éviter d'introduire une clause qui exprimerait un choix entre la signature et la ratification, en tant que procédés par lesquels se traduit le consentement d'un Etat à être lié par un traité.

4. Après consultation avec les délégations des pays latino-américains, la délégation vénézuélienne a décidé de retirer son amendement (A/CONF.39/C.1/L.71) en faveur de l'amendement commun (A/CONF.39/C.1/L.105). En effet, dans ces pays, ainsi que dans la majorité des Etats afro-asiatiques, la ratification est exigée par le droit interne.

5. Si tout autre principe était adopté, ces pays ne pourraient accepter une convention fondée sur la règle selon laquelle la ratification n'est que l'exception.

6. M. BINDSCHEDLER (Suisse) comprend les raisons qui ont amené la délégation tchécoslovaque à présenter son amendement. Il s'agit de combler une lacune dont la Commission du droit international a elle-même reconnu l'existence au paragraphe 4 de son commentaire sur l'article 11. La Commission a cependant pensé que, vu les cas très rares où les conditions du consentement de l'Etat à être lié par le traité ne peuvent être établies, elle pourrait simplifier la rédaction des articles 10 et 11 en ne formulant pas de règle supplétive. Cependant, si la Conférence prend la peine de codifier le droit des traités, il faut combler cette lacune. Il convient de faire figurer dans la convention une règle qui serait applicable lorsque rien n'a été dit sur l'entrée en vigueur ou lorsque cette question est réglée de façon ambiguë ou prête à des interprétations contradictoires.

7. La question se pose de savoir comment cette lacune peut être comblée. La délégation tchécoslovaque s'est prononcée en faveur de la signature, principe qui tient compte de la pratique appliquée par un grand nombre d'Etats à l'heure actuelle. Il faut cependant tenir compte des difficultés d'ordre constitutionnel sur lesquelles le représentant du Venezuela a attiré l'attention. Le mieux serait d'opter pour une solution plus prudente qui laisserait une certaine liberté d'appréciation aux Etats parties à l'accord, c'est-à-dire adopter le principe de la ratification. Les cas douteux seront peu nombreux et n'auront pas d'influence sur la pratique. En outre, en cas de doute, ce principe laisse aux Etats un certain laps de temps pour réfléchir.

8. M. ALVAREZ (Uruguay) dit que l'amendement des neuf pays (A/CONF.39/C.1/L.105) à l'article 11 a pour objet d'introduire dans la convention une règle générale selon laquelle, lorsque les Etats n'ont pas mentionné dans un traité l'acte par lequel ils consentent à être liés, l'acte requis serait la ratification. Il s'agit en somme d'un retour au critère adopté par la Commission du droit international dans son projet de 1962, qui représentait, selon certains membres, une formule de compromis. Cette formule a été abandonnée par la Commission, à sa dix-septième session, en faveur d'un texte neutre, qui ne représentait qu'un moyen d'éluder le problème. De nombreux et éminents juristes estiment cependant que le principe de la ratification devrait être maintenu dans la convention, tout au moins comme règle supplétive.

9. Deux raisons fondamentales militent en faveur de la formulation précise d'une règle supplétive. Tout d'abord, il importe que les Etats sachent avec certitude quand ils sont liés et à quoi ils s'engagent. En outre, il faut sauvegarder les dispositions constitutionnelles des Etats. Si la signature peut satisfaire à la première de ces exigences, elle est loin de répondre à la seconde, c'est-à-dire à la sauvegarde du système interne de chaque Etat. La seule règle qui tienne compte, en tant que règle supplétive, des exigences des différents systèmes constitutionnels internes, c'est celle qui exige la ratification.

10. Certains arguments ont été avancés, à la Commission du droit international, contre le principe de la ratification. On a dit que, si la ratification était imposée, certains Etats pourraient se soustraire aux engagements pris et qu'il était inconcevable qu'un ministre ou un ambassadeur qui connaît les conditions exigées par son pays pour la ratification d'un traité ne les fasse pas connaître avant la signature. La délégation uruguayenne ne peut appuyer ces arguments; en effet, si un Etat a la volonté expresse ou implicite de s'engager, il n'est pas nécessaire de recourir à la règle supplétive; au cas contraire, la règle s'applique.

[3] La Suisse avait proposé un nouvel article 11 *bis* (A/CONF.39/C.1/L.87) libellé comme suit:

« Lorsque le mode d'expression du consentement à être lié ne peut être établi conformément aux articles précédents, ce consentement s'exprime par la ratification. »

Aucun Etat ne souhaite s'obliger envers un autre Etat, lorsque ses engagements ne sont pas clairs, car cela conduirait à des controverses stériles.

11. On a également soutenu que la ratification était contraire aux intérêts des Etats, qu'elle compliquait la vie politique et qu'elle accentuait la lutte entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif. M. Alvarez estime au contraire que la ratification introduit dans la vie internationale un élément d'ordre et de certitude qui permet d'assurer la stricte application des dispositions internes des Etats.

12. La délégation uruguayenne propose l'adoption de l'amendement commun à l'article 11, non seulement parce que le principe de la ratification constitue une norme générale du droit international, mais aussi parce qu'elle présente des avantages d'ordre pratique que l'on ne peut ignorer dans la codification et le développement progressif du droit international. L'adoption de cet amendement n'empêcherait pas de maintenir l'article 10 en ce qui concerne les échanges de notes, question qui préoccupe le représentant de la Tchécoslovaquie.

13. M. NAHLIK (Pologne) constate que, dans ses articles 10 et 11, la Commission n'a pas prévu le cas où les Etats n'ont pas précisé s'ils veulent exprimer leur consentement à être liés par la signature ou par la ratification. La doctrine traditionnelle du droit international présumait dans de tels cas la nécessité de la ratification; cependant, plus récemment, un certain nombre de juristes éminents, tels que sir Gerald Fitzmaurice, M. Blix ou M. Chourchalov, se sont prononcés contre la présomption traditionnelle. La délégation polonaise partage l'opinion de ces juristes, car les arguments invoqués contre cette présomption paraissent être la conséquence logique du développement de la coopération internationale qui s'exprime dans des accords internationaux portant sur des domaines de plus en plus divers. Le nombre de ces accords, dont certains n'ont qu'une portée très modeste, ne cesse de s'accroître et il n'est ni nécessaire, ni même possible que chacun d'eux reçoive la ratification solennelle du chef de l'Etat, ou l'approbation du Parlement. De plus, les progrès techniques dans le domaine des télécommunications rendent très improbable l'hypothèse selon laquelle un négociateur pourrait signer un accord sans avoir été préalablement informé du changement éventuel des intentions de son gouvernement.

14. D'autre part, les études de M. Blix, qui portaient sur quelques milliers de traités enregistrés et publiés dans le recueil de la Société des Nations ainsi que dans celui de l'Organisation des Nations Unies, ont montré que le pourcentage des traités soumis à ratification avait tendance à diminuer. En outre, il ressort des travaux d'une juriste polonaise, Mme Frankowska, que sur 1 000 traités examinés parmi ceux qui ont été enregistrés et publiés par l'ONU, à peu près 10 p. 100 ne contenaient aucune clause expresse quant à leur mode de conclusion. Or, pour tous ces traités, les parties se sont contentées de la signature; pas un seul d'entre eux n'a été soumis à la ratification. C'est donc cet état de la pratique qui amène la délégation polonaise à appuyer l'amendement de la Tchécoslovaquie (A/CONF.39/C.1/L.38) et à se prononcer contre les amendements présentés par la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.87) et le Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.71). En revanche, l'amendement à l'article 10 présenté par la Belgique (A/CONF.39/C.1/L.100) et l'amendement à l'article 11 de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.60) pourraient donner plus de précision au libellé actuel de ces deux articles et devraient être renvoyés au Comité de rédaction. Enfin, si l'amendement des trois Etats est accepté, les amendements à l'article 10 du Venezuela et de l'Italie (A/CONF.39/C.1/L.70 et /L.81) devraient être rejetés.

15. M. FINCHAM (Afrique du Sud) expose que, dans la pratique contemporaine de conclusion des traités, la question du mode d'expression du consentement à être lié par un traité est presque toujours réglée d'avance par les parties. Il convient, toutefois, de prévoir dans une convention de ce genre les cas exceptionnels et d'établir une règle supplétive. Comme les traités ont un caractère de moins en moins formel et qu'il y a un nombre croissant de traités qui, dans la pratique, ne nécessitent pas de ratification mais lient les parties à partir du moment de la signature, la ratification serait facile à prévoir dans le traité si elle se révélait nécessaire.

16. C'est pour ces raisons que la délégation de l'Afrique du Sud est en faveur de l'amendement de la Tchécoslovaquie de la Suède et de la Pologne (A/CONF.39/C.1/L.38 et Add.1 et 2).

17. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni) espère que la Conférence se prononcera en faveur du libellé actuel des articles 10 et 11, qui permet un compromis entre deux points de vue entièrement opposés et n'abandonne entièrement le terrain ni à la signature, ni à la ratification. La pratique en vigueur au Royaume-Uni veut que, lorsqu'un traité ne contient aucune indication quant au mode d'expression du consentement, la signature exprime le consentement de l'Etat à s'obliger; si la règle supplétive doit prévoir la ratification, il se présentera des difficultés d'ordre constitutionnel.

18. Il appartient à la Conférence d'adopter une règle internationale qui puisse être généralement acceptable, à la lumière de la pratique de tous les Etats. Le représentant du Royaume-Uni estime que, lorsque la ratification est nécessaire, cette exigence est en général prévue expressément dans le traité lui-même.

19. Il faut conserver ces articles sous leur forme actuelle, car ils rappelleront aux rédacteurs des traités futurs la nécessité de préciser si le consentement doit être manifesté par la signature ou par la ratification.

20. Si la Commission doit choisir entre la signature et la ratification comme règle supplétive, il y a de fortes chances qu'aucune de ces deux solutions ne rassemble la majorité des deux tiers à la séance plénière de la Conférence, de telle sorte que la convention accusera une grave lacune. Sir Francis Vallat demande à la Commission d'éviter toute bataille à ce propos et de se déclarer favorable au libellé retenu par la Commission du droit international. Si toutefois la Commission décidait d'adopter une règle supplétive, elle devrait élaborer un article distinct stipulant que, lorsque le mode d'expression du consentement à s'obliger ne peut être défini conformément aux articles 10 et 11, l'assentiment s'exprime par la signature.

21. M. BOLINTINEANU (Roumanie) souligne le peu d'intérêt pratique du problème, ce que la Commission du droit international a déjà fait dans son commentaire relatif à l'article 11. En effet, il est extrêmement rare qu'un traité omette de mentionner les moyens par lesquels un Etat peut y devenir partie. Le nombre des traités conclus par simple signature augmente sans cesse et la pratique générale actuelle des Etats semble donc infirmer la thèse selon laquelle la ratification serait obligatoire même si le traité ne la prévoyait pas. Compte tenu de la diversité de la pratique, on peut en conclure que dans certains cas les Etats utilisent la ratification et dans d'autres la simple signature. Il serait donc difficile de formuler une règle générale en faveur de la ratification ou de la simple signature. C'est pour ces raisons que la délégation roumaine préconise le maintien de la formule élaborée par la Commission du droit international, estimant que les dispositions détaillées ainsi établies tiennent suffisamment compte de toutes les hypothèses possibles.

22. Mme ADAMSEN (Danemark) dit que le texte de l'article 10 est incomplet et qu'il y a lieu d'insérer dans la convention une règle générale fondée sur l'amendement présenté par la Tchécoslovaquie, la Suède et la Pologne (A/CONF.39/C.1/L.38 et Add.1 et 2).

23. M. KOUTIKOV (Bulgarie) estime que la proposition contenue dans cet amendement est de nature à faire hésiter les représentants des Etats qui, comme la Bulgarie, accordent une place importante à la ratification ou à la confirmation par le gouvernement comme mode d'expression du consentement de l'Etat à être lié par un traité. La délégation bulgare ne peut se prononcer que dans l'optique de son droit interne. Pour elle, la ratification doit être la règle et l'expression du consentement par la signature, l'exception, qui devra toujours faire l'objet d'une stipulation expresse.

24. M. AL-RAWI (Irak) déclare que c'est la ratification qui donne force obligatoire aux traités. La procédure de ratification permet à l'Etat intéressé de réexaminer le traité et ses incidences sur les intérêts du pays; l'Etat peut ainsi modifier le traité ou le rejeter, même après que ses représentants l'ont signé. En outre, la constitution de la plupart des pays exige le consentement du pouvoir législatif. La ratification doit donc être reconnue comme une règle coutumière du droit international, qui s'applique même en l'absence de stipulation expresse dans le traité.

25. Il y a des exceptions à cette règle, mais seulement dans d'étroites limites, notamment lorsque l'exécution doit intervenir rapidement; et la ratification n'est pas nécessaire si le traité stipule que les Etats seront liés par la signature.

26. S'il est vrai que l'on conclut aujourd'hui un nombre croissant d'accords en forme simplifiée, cette considération ne justifie pas que l'on fasse de la signature la règle pour l'expression du consentement.

27. Par ailleurs, en ce qui concerne l'article 10 du projet, la délégation irakienne est pour la suppression des alinéas *b* et *c* du paragraphe 1 qui risquent de soulever des difficultés d'interprétation et de poser des problèmes dans leur application. Une intention que ne traduit aucune disposition du traité ne peut pas avoir d'effet juridique. A l'article 11 il faudra également supprimer les alinéas *b*, *c* et *d* du paragraphe 1, ainsi que le paragraphe 2. Enfin, comme le projet ne fournit pas de solution dans le cas où le traité n'indique ni expressément, ni de manière implicite que les Etats seront liés par la ratification ou par la signature, la délégation irakienne se prononce pour l'adoption d'une règle supplétive aux termes de laquelle tout traité doit être ratifié s'il n'en a pas été décidé autrement.

28. M. HARASZTI (Hongrie) partage le point de vue exprimé par la Commission du droit international dans son commentaire de l'article 11: le résultat sera sensiblement le même, que l'on adopte la ratification ou la signature comme règle générale d'expression du consentement. Cependant, la délégation hongroise est d'avis qu'il est nécessaire de formuler une règle générale pour les cas où le traité est muet sur ce point et où l'intention des parties ne peut être établie. Il ne s'agit pas là d'une question de principe; il faut se laisser guider par la pratique des Etats. Or, 80 p. 100 des traités modernes ne prévoient pas la ratification; une règle générale fondée sur la ratification irait donc à l'encontre de l'évolution actuelle des relations internationales. La délégation hongroise se prononce pour l'amendement de la Tchécoslovaquie, de la Suède et de la Pologne (A/CONF.39/C.1/L.38 et Add.1 et 2).

29. M. MERON (Israël) ne peut appuyer l'amendement de la Tchécoslovaquie, de la Suède et de la Pologne, qui introduit, à titre de règle supplétive, une présomption relative à l'expression du consentement des Etats par la signature. La méthode pragmatique qui consiste à énumérer les modes d'expression du consentement est préférable. Pour la même raison, le représentant d'Israël ne peut appuyer la proposition tendant à faire de la ratification la règle générale. Il approuve la solution de la Commission du droit international, d'après laquelle il faut s'en remettre à l'intention des parties. C'est aux négociateurs qu'il appartient de déterminer si la ratification est nécessaire ou non. Il n'est pas souhaitable d'introduire dans le projet, à côté de règles pratiques, des considérations d'ordre doctrinal. La délégation israélienne pense que le meilleur moyen pour les pays de protéger leurs intérêts est de faire figurer dans les traités, le cas échéant, des clauses prévoyant expressément la ratification. Etant donné les souhaits qu'ont exprimés, d'une part, les défenseurs du principe supplétif de la signature et, d'autre part, ceux du principe supplétif de la ratification, il vaut mieux accepter la proposition de la Commission du droit international.

30. M. THIERFELDER (République fédérale d'Allemagne) est partisan de conserver les articles 10 et 11 dans le libellé que leur a donné la Commission du droit international. Certes, ces articles ne fixent aucune règle applicable dans le silence du traité. Cependant, il n'y a pas grand mal à perdre l'occasion de trancher la controverse sur l'adoption, à titre de règle supplétive, de la ratification ou de la signature comme mode d'expression du consentement, car le silence total du traité sur ce point est un cas exceptionnel. En outre, M. Thierfelder doute qu'à la seconde session de la Conférence une majorité des deux tiers puisse être réunie pour l'une ou l'autre des solutions. Si cependant la Commission veut adopter

une règle supplétive, la délégation de la République fédérale d'Allemagne appuiera l'amendement A/CONF. 39/C.1/L.38 car le développement actuel des relations internationales invite à simplifier les procédures.

31. M. BLIX (Suède) constate que la longueur du débat est inversement proportionnelle à l'importance pratique de la question, car le problème discuté ne se pose en fait que très rarement. Il n'est donc pas indispensable de trancher cette question de doctrine et l'on pourrait sans danger conserver le texte de la Commission du droit international. Si toutefois il faut trancher, la délégation suédoise estime préférable de se conformer à la pratique des Etats. Les articles 10 et 11 du projet se bornent, sur le plan juridique, à affirmer que les Etats sont libres de choisir la méthode par laquelle s'exprimera leur consentement à être lié par un traité. L'intérêt de ces articles est d'énumérer et de définir divers modes d'expression de l'intention des parties.

32. Seule une minorité de traités, traités multilatéraux, traités exigeant en droit interne le consentement des parlements, ou traités auxquels on veut donner un caractère solennel, prévoient qu'ils acquerront un caractère obligatoire par la ratification. En conséquence, si les parties n'ont rien stipulé de manière expresse, il est plus que probable qu'elles ont entendu exprimer leur consentement par la signature. Les partisans de l'adoption de la ratification comme règle supplétive peuvent-ils citer un seul traité qui soit entré en vigueur par la ratification bien que les parties n'aient pas manifesté clairement leur intention? Une règle supplétive comme celle que propose le représentant de la Suisse ne serait pas conforme à la pratique actuelle des Etats. L'argument selon lequel cette règle protégerait les Etats contre la négligence de leurs négociateurs ou de leur gouvernement ne saurait être invoqué. Si, de toute façon, il peut être expressément stipulé dans le traité que la signature lui donnera force obligatoire, on voit mal en quoi il serait dangereux d'adopter une règle supplétive prévoyant que le consentement à être lié par un traité s'exprime par la signature lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'intention des parties. On ne peut non plus tirer argument de ce que nombre de constitutions exigent l'approbation du Parlement pour certains traités; car alors les parties peuvent stipuler dans le traité que leur consentement est subordonné à la ratification.

33. Bien qu'elle soit l'un des auteurs de l'amendement qui figure dans le document A/CONF.39/C.1/L.88 et Add.1 et 2, la délégation suédoise n'attache pas d'importance particulière à la manière dont serait introduite dans le projet une règle supplétive fondée sur la signature. Cependant, il serait peut-être préférable de faire figurer une telle règle dans un article distinct. En effet, si cette nouvelle disposition n'obtenait pas la majorité des deux tiers, sa suppression laisserait subsister inchangés les articles rédigés par la Commission du droit international, alors qu'il en irait autrement si on l'incorporait au texte de l'article 10.

34. Par ailleurs, la délégation suédoise estime qu'un bref article allant dans le sens de la proposition de la Pologne et des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.88 et Add.1) [4] devrait figurer avant l'article 10. Il constituerait en quelque sorte la règle fondamentale dont les articles 10 et 11 énumèreraient les applications pratiques les plus courantes. Enfin, un article 11 *bis* énoncerait la règle supplétive fondée sur la signature ou la ratification selon la décision que prendrait la Commission.

35. M. AMADO (Brésil) déclare que, à l'époque contemporaine, il faut aller vite et que les moyens d'expression du consentement sont devenus tellement nombreux que la ratification, cette institution respectable du siècle dernier, s'est un peu effacée. L'opinion des plus grands savants du monde ne peut prévaloir sur la réalité telle que l'a décrite le représentant de la Hongrie. M. Amado fait observer que la constitution de son pays exige la ratification, mais c'est en insérant une disposition expresse à cet effet dans les traités conclus par lui que le Brésil respectera cette exigence. Le représentant du Brésil ne peu donc appuyer l'amendement latino-américain et il s'abstiendra lors du vote.

La séance est levée à 13 heures.

DIX-SEPTIÈME SÉANCE

Lundi 8 avril 1968, à 15 h 10

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 *(suite)*

Question d'une règle supplétive en faveur de la signature ou de la ratification (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de la question préalable des propositions relatives à une règle supplétive.

2. M. KEITA (Guinée) dit que le texte des articles 10 à 12 de la Commission du droit international satisfait pleinement aux besoins de la pratique internationale contemporaine. Choisir entre l'une ou l'autre règle supplétive revient essentiellement à une discussion d'école. Le texte de la Commission du droit international sera un bon instrument de base pour les Etats qui, lorsqu'ils élaborent des textes, doivent éviter avant tout le silence ou l'ambiguïté. Cependant, si l'on veut insérer une règle supplétive, M. Keita se prononcera en faveur de la présomption selon laquelle la ratification est nécessaire, car ce principe satisferait à l'exigence de la constitution de son pays, dont l'article 33 précise que l'approbation de l'organe législatif est requise pour certaines catégories de traités, et notamment la grande majorité des traités importants.

3. M. MATINE-DAFTARY (Iran) dit qu'il approuve énergiquement la présomption selon laquelle, sauf preuve contraire, c'est par la ratification et non la signature que

[4] C'est-à-dire la proposition d'un nouvel article 9 *bis*.